

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24304605***Déposé
29-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472047629

Nom(en entier) : **SAMAN CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Vieux Chemin de Wavre 97
: 1380 Lasne**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Denis Gilbeau à Manage en date du vingt-six décembre deux mille vingt-trois en cours d'enregistrement que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « SAMAN CONSULTING » ayant son siège social à 1380 Lasne ex Ohain, Vieux Chemin de Wavre, numéro 97.

Société constituée sous la forme d'une société civile ayant emprunté la forme d'une privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le Notaire Léopold DERBAIX, Notaire résidant à Binche, le dix mai deux mille, publié à l'Annexe au Moniteur belge du quinze juin suivant sous le numéro 20000615-265.

Société dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

Inscrite à la Banque carrefour d'entreprise sous le numéro 0472.047.629 et à la TVA sous le numéro BE472.047.629.

BUREAU-GERANT/ADMINISTRATEUR

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de son administrateur unique Monsieur HUYSMAN Samuël, ci-après plus amplement qualifié, lequel exercera les rôles de secrétaire et scrutateur.

Nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale tenue le dix mai deux mille, publié à l'Annexe au Moniteur belge du quinze juin suivant sous le numéro 20000615-265.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent l'actionnaire unique, Monsieur HUYSMAN Samuël Luc Philippe, né à Haine-Saint-Paul, le neuf décembre mille neuf cent septante-deux, célibataire, non engagé dans les liens d'une cohabitation légale, domicilié à 1380 Lasne ex Ohain, Vieux Chemin de Wavre, numéro 97.

Comparant dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro ****

L'identification au registre national est mentionnée avec l'accord exprès dudit comparant.

Lequel déclare être propriétaire de sept cent cinquante (750) actions, numérotées de 1 à 750 au vu du registre des actions, soit l'intégralité des actions.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président requière le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Confirmation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du onze septembre deux mille quatorze publiée à l'annexe au Moniteur belge du trente-et-un décembre suivant, sous le numéro 14229712 de transférer le siège de la société antérieurement établi à 7062 Soignies, rue du Mignault, numéro 223 bte pour le porter à 1380 Lasne ex Ohain, Vieux Chemin de Wavre, numéro

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

97.

2. Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social ;

3. Modification de l'article des statuts relatif à l'objet social pour le remplacer par le texte suivant :
« La société a pour objet :

- toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'exploitation du courtage en assurances et des prêts hypothécaires, d'intermédiaire commercial et en assurances, d'intermédiaire de crédit et de financement, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, l'agence bancaire ;
- le courtage immobilier et de fonds de commerce, l'achat, la mise en vente, la vente, la construction, la transformation, le lotissement, la mise en valeur, la mise en location, la location d'immeuble pour son compte ou pour compte de tiers ; la régie de biens, la gestion et l'administration d'immeuble en copropriété, la métier de syndic; toutes prestations de services dans ces matières.
- La gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier et plus précisément sa mise en location et son entretien.

Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tout emprunt hypothécaire ou non, cette liste n'étant pas limitative.

A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles ou immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs, de dépôts à courts termes, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur de sociétés.

L'énumération qui précède est exemplative et non limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut prêter à toutes sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécairement, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, notamment par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, et d'intervention financières ou autres dans ces sociétés ou entreprises.

Elle peut entre-autre mettre son patrimoine immobilier à la disposition des administrateurs et des membres de leur famille.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. »

4. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

5. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

6. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour distributions futures.

7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société.

8. Démission et renouvellement de l'administrateur en fonction.

9. Représentant permanent

10. Adresse du siège

11. Pouvoirs.

II. Convocations et quorum

Il existe actuellement sept cent cinquante (750) actions sans désignation de valeurs nominales représentant chacune un/sept cent cinquantième.

L'administrateur unique déclare que selon le registre des actions toutes les actions sont représentées.

Le Notaire Denis Gilbeau déclare qu'un extrait du registre des actions lui a été présenté et qu'il l'a remis à l'administrateur qui le reconnaît.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer et statuer sur tous les points de l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

L'administrateur est présent et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

III. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'actionnaire unique adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution — Transfert du siège

L'actionnaire unique décide de confirmer la décision de l'assemblée générale extraordinaire du onze septembre deux mille quatorze publiée à l'annexe au Moniteur belge du trente-et-un décembre suivant, sous le numéro 14229712 de transférer le siège de la société antérieurement établi à 7062 Soignies, rue du Mignault, numéro 223 bte pour le porter à 1380 Lasne ex Ohain, Vieux Chemin de Wavre, numéro 97.

L'actionnaire unique décide que l'adresse du siège de la société précitée ne sera pas mentionnée dans les statuts.

2. Deuxième résolution – Rapport exposant l'extension de l'objet social

L'actionnaire unique se dispense de donner lecture du rapport de l'organe d'administration dressé conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social, l'actionnaire unique reconnaissant avoir rédigé ledit rapport en sa qualité d'administrateur.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

3. Troisième résolution – Extension de l'objet social

L'actionnaire unique décide de d'étendre l'objet social et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« La société a pour objet :

- toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'exploitation du courtage en assurances et des prêts hypothécaires, d'intermédiaire commercial et en assurances, d'intermédiaire de crédit et de financement, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, l'agence bancaire ;
- le courtage immobilier et de fonds de commerce, l'achat, la mise en vente, la vente, la construction, la transformation, le lotissement, la mise en valeur, la mise en location, la location d'immeuble pour son compte ou pour compte de tiers ; la régie de biens, la gestion et l'administration d'immeuble en copropriété, la métier de syndic; toutes prestations de services dans ces matières.
- La gestion dans la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier et plus précisément sa mise en location et son entretien.

Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tout emprunt hypothécaire ou non, cette liste n'étant pas limitative.

A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles ou immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs, de dépôts à courts termes, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur de sociétés.

L'énumération qui précède est exemplative et non limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut prêter à toutes sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

même hypothécairement, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, notamment par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, et d'intervention financières ou autres dans ces sociétés ou entreprises.

Elle peut entre-autre mettre son patrimoine immobilier à la disposition des administrateurs et des membres de leur famille.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. »

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

4. Quatrième résolution – Modification de la date de l'assemblée ordinaire de la société

L'actionnaire unique décide de modifier la date de l'assemblée ordinaire de la société.

Il décide que l'assemblée générale ordinaire se réunira le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

La première ligne de l'article 9 des statuts est supprimée et remplacée par le texte suivant :

« Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures. »

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

5. Cinquième résolution - Nouveau Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée et pour autant que de besoin confirmer conformément au Code des sociétés et des associations la suppression du caractère civil de la société.

6. Sixième résolution - Suppression complète du compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et mise à disposition pour distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré de la société, soit douze mille trois cent nonante-sept euros trente-quatre cents (12.397,34€) et la réserve légale de la société, qui est à ce jour égal à deux mille quatre cent septante-neuf euros vingt cents (2.479,20€) euros, soit un total de quatorze mille huit cent septante-six euros cinquante-quatre cents (14.876,54€) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille cent nonante-quatre euros soixante-sept cents (6.194,67€) a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

6. Sixième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est libellé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « SAMAN CONSULTING ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts mais qui a l'obligation de publier ce transfert aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'exploitation du courtage en assurances et des prêts hypothécaires, d'intermédiaire commercial et en assurances, d'intermédiaire de crédit et de financement, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, l'agence bancaire ;
- le courtage immobilier et de fonds de commerce, l'achat, la mise en vente, la vente, la construction, la transformation, le lotissement, la mise en valeur, la mise en location, la location d'immeuble pour son compte ou pour compte de tiers ; la régie de biens, la gestion et l'administration d'immeuble en copropriété, la métier de syndic; toutes prestations de services dans ces matières.
- La gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier et plus précisément sa mise en location et son entretien.

Dans le cadre de cette gestion , la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tout emprunt hypothécaire ou non, cette liste n'étant pas limitative .

A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles ou immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs, de dépôts à courts termes, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur de sociétés.

L'énumération qui précède est exemplative et non limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut prêter à toutes sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécairement, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, notamment par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, et d'intervention financières ou autres dans ces sociétés ou entreprises.

Elle peut entre-autre mettre son patrimoine immobilier à la disposition des administrateurs et des membres de leur famille.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions, numérotées de un à sept cent cinquante, ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations

Le registre électronique des actions doit répondre aux conditions stipulées par l'Arrêté Royal portant exécution Code des sociétés et des associations en matière d'accès, sécurisation, et gestion.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Pouvoir de l'organe d'administration

*S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée. L'administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

* En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à

l'assemblée générale.

Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice par un administrateur agissant seul.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Assemblée générale - tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous

les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17. Assemblée générale électronique

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe de gestion de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions des articles 8.1 2° et 3° et 8.18 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à

l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Vote : Cette résolution est adoptée, article par article, par l'actionnaire unique.

7. Septième résolution – Démission et Nomination de l'administrateur en fonction

L'actionnaire unique, Monsieur HUYSMAN Samuël précité et comparant décide de mettre fin à sa fonction du gérant/administrateur actuel et décide de se nommer, en qualité d'administrateur, pour une durée indéterminée.

Ses pouvoirs seront ceux déterminés par l'article douze des statuts.

Le mandat de l'administrateur est gratuit.

L'actionnaire unique décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge de ses fonctions de gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

8. Huitième résolution – Représentant permanent

L'actionnaire unique, Monsieur HUYSMAN Samuël précité, décide de se nommer comme représentant permanent de la société pour une durée indéterminée.

C'est Monsieur HUYSMAN Samuël précité qui représentera seule la société lorsque celle-ci exerce, par exemple, un mandat de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans une autre société.

9. Neuvième résolution – Siège

L'actionnaire unique déclare et confirme que l'adresse du siège de la société est à 1380 Lasne ex Ohain, Vieux Chemin de Wavre, numéro 97.

L'actionnaire unique décide que le siège de la société ne doit pas être repris dans les statuts.

8. Huitième résolution - Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Volet B - suite

FRAIS

Les frais pour l'établissement des présentes s'élèvent à mille trois cents euros (1.300,00€) HTVA.

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à dix-sept heures trente minutes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").